

TITRE DE TRIALER

Modifié par l'avenant n° 3 du 12 juillet 2005

Le titre de trialer ne pourra être attribué que dans les épreuves qui comportent la mise en compétition du CACT ; il sera décerné :

a) en grande quête

- avec 1 Très Bon

b) en quête de chasse :

- soit avec 2 classements "Très Bon" sur gibier naturel dont 1 au moins en concours ouvert ;
- soit avec 2 classements "Excellents" sur gibier lâché dont 1 au moins en concours ouvert ;
- soit **avec 1 Très Bon en gibier naturel et 1 Excellent sur gibier lâché dont 1 au moins en concours ouvert.**

Le CACT **et la RCACT** obtenus en concours amateur pourront être pris en compte dans les récompenses ci-dessus, à l'exclusion de toute autre récompense dans cette discipline.

Les récompenses obtenues en interclubs organisés avec **la présence effective** d'au moins quatre clubs de race comptent comme celles obtenues en concours ouvert.

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Trialer.